

Compte-Rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 11 MAI 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 11 mai,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la Maison de la CDC à Saint-Savin, sous la présidence de Monsieur Eric HAPPERT.

Nombre de Membres en exercice : 33

Date de la convocation : 05 mai 2023

PRESENTS (25): Guillaume CHARRIER, Dominique COUREAUD, Pierre ROUSSEL (Cavignac), Nicole PORTE, Bruno BUSQUETS, Martine HOSTIER, Eric HAPPERT (Cézac), Florian DUMAS, Françoise MATHE (Civrac-de-Blaye), Jean-Luc DESPERIEZ, Monique MANON (Cubnezais), Jean-Marie HERAUD (Donnezac), Jean-Paul LABEYRIE, Véronique HERVÉ, Benoît VIDEAU, Isabelle BEDIN (Laruscade), Patrick PELLETON (Marcenais), Brigitte MISIAK (Marsas), Mireille MAINVIELLE (Saint-Mariens), Alain RENARD, Jean-Luc BESSE, Magali RIVES, Frédérique JOINT (Saint-Savin), Jean-Pierre DOMENS (Saint-Vivien-de-Blaye), Pascal TURPIN (Saint-Yzan-de-Soudiac)

ABSENTS EXCUSES (8): Jean-François JOYE (Donnezac), Noël DUPONT (Marsas), Marcel BOURREAU, Marc ISRAEL (Saint-Mariens), Julie RUBIO (Saint-Savin), Didier BERNARD, Eloïse SALVI, Maria QUEYLA (Saint-Yzan-de-Soudiac)

POUVOIRS (4):
Brigitte MISIAK à Noël DUPONT
Marcel BOURREAU à Mireille MAINVIELLE
Julie RUBIO à Alain RENARD
Didier BERNARD à Pascal TURPIN

Secrétaire de séance : Florian DUMAS

ORDRE DU JOUR

❖ **RESSOURCES HUMAINES**

- Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)
- Création d'un poste non permanent pour l'animation et la coordination de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) en contrat de projet et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article 3 II

❖ **TOURISME**

- Modification des statuts de l'Office de Tourisme

❖ **AMENAGEMENT DE L'ESPACE / DEVELOPPEMENT DURABLE**

- Convention pour le financement de l'étude de faisabilité sur un service mutualisé de Transport à la Demande (TAD) en Haute-Gironde

❖ QUESTIONS DIVERSES

- Motion pour la préservation de l'autonomie et de l'identité de la Mission Locale Haute Gironde

Le Président soumet à approbation le procès-verbal de la réunion du 13 avril 2023.

Le procès-verbal de la réunion du 13 avril 2023 est adopté à l'unanimité par les conseillers présents et représentés.

❖ RESSOURCES HUMAINES

- Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)

- Vu le Code de Justice Administrative, et notamment ses articles L.213-1 et suivants et R.213-1 et suivants ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n°DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;
- Vu la délibération n°DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;
- Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;
- Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Le Président expose la médiation, dispositif novateur qui peut être défini comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur. Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler, le plus en amont possible, et à moindre coût, certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est relativement court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale. L'exercice de cette

mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Le Président fait part de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire qui a inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du Code de Justice Administrative. La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion. En y adhérant, la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (CCLNG) décide que les recours formés contre des décisions individuelles, dont la liste est déterminée par décret, et qui concernent la situation de ses agents, soient, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le Président explique que le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire comme suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction Publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Le Président explique que, afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de Médiation Préalable Obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De rattacher la CCLNG au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire tel qu'exposé, et d'adhérer à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- D'autoriser le Président à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

➤ Création d'un poste non permanent pour l'animation et la coordination de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) en contrat de projet et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article 3 II

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 1 ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 II ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le tableau des effectifs ;
- Vu la délibération n°17112101 en date du 17 novembre 2021 donnant un avis favorable à la mise en place d'une OPAH à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de trois ans fermes, et deux années supplémentaires optionnelles, sur le territoire de la Haute Gironde (Communauté de Communes de Blaye, Grand Cubzaguais Communauté de Communes et Communauté de Communes l'Estuaire, CCLNG), dont le portage serait confié à la CCLNG et autorisant la signature de la convention de financement correspondante ;
- Considérant que la convention de financement de l'OPAH III de la Haute Gironde prévoit une participation financière incluant le recrutement d'un(e) Chargé(e) de mission Habitat / OPAH de la Haute Gironde, assurant l'animation de proximité et le pilotage administratif et opérationnel du dispositif, en lien avec l'opérateur technique retenu par la CCLNG via un marché public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- La création d'un emploi non permanent pour l'animation et la coordination de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), à temps complet de catégorie A, pour mener à bien l'animation de proximité et le pilotage administratif et opérationnel du dispositif ;
- D'autoriser le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent ;
- De préciser que ce contrat sera établi à compter du 15 mai 2023 jusqu'au 31 décembre 2026, renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans maximum ;
- De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'attaché du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

❖ TOURISME

➤ Modification des statuts de l'Office de Tourisme

- Vu le Code du Tourisme et notamment son article L. 133-1,
- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment les compétences de « *promotion du tourisme, dont la création et gestion d'offices de tourisme* » et d'« *action culturelle à caractère communautaire* » ;
- Vu les statuts de l'Office de Tourisme Latitude Nord Gironde ;
- Considérant la nécessité de clarifier les attributions de l'Office de Tourisme pour la bonne gestion de la taxe de séjour ;
- Considérant les projets en commun avec les autres Offices de Tourisme, dans un cadre collaboratif suite à la dissolution du Pays de la Haute Gironde ;

Le Président expose une modification des statuts de l'Office de Tourisme intégrant « *la gestion de la taxe de séjour (collecte, recouvrement, animation du réseau des hébergeurs, gestion de la plateforme de télédéclaration ...)* » et « *le travail en partenariat avec les territoires voisins, sur des projets et services visant au développement touristique de la Haute Gironde* » dans les attributions de l'Office de Tourisme. Un projet de statuts est joint à la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable à la proposition de modification des statuts de l'Office de Tourisme, telle que présentée, intégrant « *la gestion de la taxe de séjour (collecte, recouvrement, animation du réseau des hébergeurs, gestion de la plateforme de télédéclaration ...)* » et « *le travail en partenariat avec les territoires voisins, sur des projets et services visant au développement touristique de la Haute Gironde* » dans ses attributions ;
- De mandater le Président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente.

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / DEVELOPPEMENT DURABLE

➤ Convention pour le financement de l'étude de faisabilité sur un service mutualisé de Transport à la Demande (TAD) en Haute-Gironde

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5221-1 du CGCT ;
- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu la délibération n°18032117 en date du 18 mars 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de ne pas intégrer la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité dans ses statuts ;
- Vu la délibération n°2019.2261.SP du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine en date du 16 décembre 2019, portant communication sur la politique contractuelle territoriale en matière de mobilités ;
- Vu la délibération n°2020.2291.SP du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine en date du 17 décembre 2020 relative à un nouveau cadre d'intervention régionale : les contrats de mobilité ;
- Vu la délibération du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine en date du 21 mars 2022 relative à la mise à jour du cadre d'intervention régionale en faveur de la mobilité locale ;
- Vu la délibération du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine en date du 27 mars 2023 approuvant le Contrat Opérationnel de Mobilité de la Haute Gironde ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG en date du 13 avril 2023 donnant avis favorable à la signature du Contrat Opérationnel de Mobilité de la Haute Gironde ;

- Considérant qu'en 2019, la loi d'Orientation des Mobilités renforce le champ d'action des collectivités dans le développement de mobilités actives, partagées et solidaires ;
- Considérant le territoire de la Haute-Gironde comme étant un bassin fragilisé par une structuration sociale complexe, notamment avec un niveau de vie des ménages inférieur à des territoires similaires et avec un taux de motorisation relativement « faible » ;
- Considérant qu'en 2020, une étude mobilité pilotée par la Région Nouvelle Aquitaine à l'échelle de la Haute-Gironde a permis la création d'un espace d'échanges informel entre les quatre EPCI, nommé « *La Fabrique des Mobilités* » ;
- Considérant qu'en décembre 2021, la Région Nouvelle Aquitaine a adopté le périmètre du bassin de mobilité de la Haute-Gironde, formé par les Communautés de Communes de l'Estuaire, de Blaye, de Latitude Nord Gironde et du Grand Cubzaguais ;
- Considérant que l'une des actions de cette étude mobilité est le développement d'un service de Transport à la Demande à l'échelle de la Haute-Gironde ;
- Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine a procédé à la délégation de la compétence « *Transport à la Demande* » à chacune des Communautés de Communes, avec délégation de la gestion du service ;
- Considérant les enjeux multiples que revêt une évolution des services de mobilité à la demande sur le territoire de la Haute-Gironde :
 - o Proposer une offre de mobilité pour tous, sur l'ensemble du territoire de la Haute-Gironde et contribuer au désenclavement de certains secteurs isolés en créant notamment du rabattement vers les centralités de l'intérieur ;
 - o Prendre en compte dans la stratégie du déploiement de l'offre la spécificité du transport des personnes à mobilité réduite (TPMR) ;
 - o Créer les conditions de l'intermodalité avec les réseaux de transports existants et le vélo, et participer au report modal vers les transports collectifs ;
 - o Adapter l'offre aux spécificités territoriales et aux différents bassins de vie : contrastes géographiques, sociaux et économiques ;
 - o Tenir compte des initiatives locales privées
- Considérant l'obligation, pour les EPCI qui souhaitent modifier le service de transport à la demande existant, de réaliser une étude de faisabilité en amont, en vertu de la délibération n°2020.2291.SP précitée ;
- Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de son rôle d'AOM locale sur les territoires au sein desquels les EPCI n'ont pas pris la compétence AOM, a confié à la société TECURBIS – ESPELIA un accord-cadre pour les études de faisabilité permettant d'identifier les services de mobilité adéquats et/ou de définir précisément les modalités de fonctionnement de chaque service de mobilité ;
- Considérant que cet accord-cadre a été mobilisé par la Région Nouvelle-Aquitaine pour mener l'étude de faisabilité sur un service mutualisé de Transport à la Demande (TAD) en Haute-Gironde ;
- Considérant qu'une convention – annexée à la présente - est nécessaire pour organiser les modalités de mise en œuvre de l'étude ;

Le Président expose le coût de cette étude d'un montant de 15 705.00 € TTC (hors réalisation de potentielles prestations supplémentaires prévues dans la convention), soit 3 926,25 € TTC par EPCI. De ce montant est déduit la prise en charge de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du Contrat Opérationnel de Mobilité, à hauteur de 60%, soit 2 355,75 €, laissant à la CCLNG un reste à charge de 1 570,50 €.

L'étude a démarré fin 2022, avec l'objectif d'une clôture pour au cours du second semestre 2023 afin que les orientations qui en seraient issues soient intégrées dans la convention de délégation de compétence relative à ce service avant le 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'approuver les modalités de financement de l'étude de faisabilité sur un service mutualisé de Transport à la Demande (TAD) en Haute-Gironde ;
- D'approuver le projet de convention de coopération correspondant ci-après annexé ;
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette étude, y compris la convention de coopération susmentionnée.

❖ QUESTIONS DIVERSES

➤ Motion pour la préservation de l'autonomie et de l'identité de la Mission Locale Haute Gironde

Les Missions Locales, présidées par les représentants des collectivités locales, organisent le Service public de l'accompagnement et l'insertion de tous les jeunes de 16 à 25 ans sans distinction :

- Elles pilotent l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet territorial et partenarial, favorisant l'accès des jeunes à l'autonomie et à l'emploi, en partant de leurs ressources et des réalités des territoires en lien avec les partenaires et en prise directe avec le contexte socioéconomique local.
- Elles mettent en œuvre le droit à l'accompagnement de tous les jeunes pour lutter contre la pauvreté et favoriser l'accès aux droits.
- Elles mènent des actions basées sur un accompagnement global (santé, logement, mobilité, orientation...) visant l'accès à l'autonomie et à l'emploi, et chaque année plus de 50% d'entre eux trouvent une solution (emploi, formation, service civique...).
- Les Missions Locales sont reconnues, pour leurs compétences, pour la qualité de leurs interventions, et pour leurs initiatives innovantes répondant aux besoins des jeunes. Elles sont particulièrement renommées pour leur maillage territorial de proximité. Le baromètre de satisfaction des jeunes réalisé chaque année est élogieux (89% de satisfaits en 2022).
- Leurs actions s'inscrivent dans une concertation étroite avec de nombreux partenaires que ce soit les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises, Pôle Emploi, les Maisons de l'Emploi, les associations d'action sociale, etc.

Les derniers rapports de la Cour des Comptes et de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) montrent l'efficience et l'efficacité des Missions Locales.

Sur le territoire de la Haute Gironde, La Mission Locale qui a fêté ses trente ans l'année dernière accompagne plus de 2000 jeunes chaque année, dont près de 400 mineurs. La Mission Locale est présente quotidiennement dans huit communes, et déploie des actions régulières partout sur l'ensemble du territoire. En 2022, 1 192 jeunes étaient rentrés dans l'emploi et 347 avaient intégré une formation. La Mission Locale de la Haute Gironde est financée pour un tiers de son budget par les collectivités locales, lesquelles accompagnent la mise en œuvre logistique des actions.

La Mission Locale de la Haute Gironde est un outil de territoire, présent dans les 4 communautés de communes qui participent à son financement et mettent des moyens d'accueil à sa disposition.

Le projet FRANCE TRAVAIL, dont le rapport doit être rendu dans les prochains jours par le Haut-Commissaire à l'Emploi et à l'Engagement des Entreprises, a pour objectif de rendre plus fluide l'accompagnement pour les demandeurs d'emploi, avec pour but ultime le plein emploi. Concernant les publics jeunes, se dessine vers un assujettissement des Missions Locales à la feuille de route « France Travail ». La substitution « *France Travail Jeunes* » constitue une menace pour l'autonomie des Missions Locales et l'annonce que les orientations des jeunes se fera sur le fondement d'un algorithme suscite des inquiétudes sur l'éloignement que ce fonctionnement creusera, alors que la proximité humaine est essentielle.

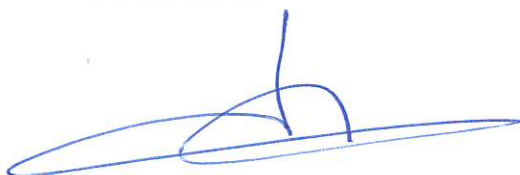
L'intention d'effacer leurs noms et de mettre les Missions Locales, sous tutelle, et sans concertation avec les collectivités locales qui en assurent la gestion et la gouvernance n'est pas admissible.

Le Conseil de la CCLNG fait part, à l'unanimité des délégués présents et représentés, de son souhait que le projet France Travail soit amendé pour garantir :

- La préservation de l'appellation « *Mission Locale* » aujourd'hui parfaitement identifiée par les jeunes et les responsables locaux. ;
- Le rôle décisif des élus des collectivités locales pour incarner les enjeux des politiques Jeunesse et d'insertion professionnelle des jeunes sur leurs territoires.
- Le libre choix de l'accompagnateur par les jeunes et le renoncement à la mise en œuvre d'un « *algorithme de l'orientation* » ;
- L'autonomie de la Mission Locale dans ses stratégies d'actions et partenariales pour coller à l'environnement socio-économique du territoire dans lequel elle agit.

Plus personne ne demandant la parole,
La séance est levée à 19h23.

Le Secrétaire de Séance,
Florian DUMAS



Le Président,
Eric HAPPERT



Communauté de Communes
Latitude Nord Gironde
33920 SAINT SAVIN